

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25303385

Déposé
09-01-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1018500196

Nom(en entier) : **DECO DEPOT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard Industriel 57 bte G
: 7700 MouscronObjet de l'acte : CONSTITUTIOND'un acte reçu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le **08 janvier 2025**.

Il résulte que :

Monsieur **LAMARTI Imad**, né à Tanger (Maroc) le 19 mai 1984, de nationalité française, célibataire, domicilié à 59150 Wattrelos (France), Square Claude Debussy 32.**Numéro national** : 84.45.19-595.41Monsieur **DIOUANE Zakaria**, né à Lille (France), le 10 avril 1992, de nationalité française, célibataire, domicilié à 59000 Lille (France), rue des Postes 258.**Numéro national** : 92.44.10-105.89Ont constitué, pour une durée illimitée, une société à responsabilité limitée dénommée « **DECO DEPOT** », dont le siège se situe à **7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 57 bâtiment G**, au moyen d'apports de fonds à concurrence de **cent euros (100,00 €)**, représentés par **cent (100) actions** sans valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.Monsieur **LAMARTI Imad** déclare souscrire **cinquante (50)** actions en espèces, au prix d'un euro (**1,00 €**) pièce et Monsieur **DIOUANE Zakaria** déclare souscrire **cinquante (50)** actions en espèces, au prix d'un euro (**1,00 €**) pièce.Les fonds propres resteront **disponibles**.Après vérification, le notaire atteste que **les apports sont libérés** par un versement en espèces effectué au comp-te numéro au nom de la société en formation auprès de la banque numéro **BE62 7320 7931 7961** auprès de la CBC.**DEUXIEME PARTIE – STATUTS****« TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.****Article 1. Forme - dénomination.***La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « DECO DEPOT ».***Article 2. Siège.***Le siège est établi en Région wallonne.**Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre pour et avec autrui ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations et entreprises se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

1. Activités spécifiques liées à/aux

- vente import-export de toutes marchandises ou matériaux, vente internet, vente en magasin
- travaux d'électricité d'installation de câbles et appareils électriques ;
- de terrassement, creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction,
- de dragage et le curage des cours d'eaux, de forage,
- d'installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques,
- d'installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions,
- d'installation électrique de chauffage et de réfrigérations,
- d'isolation de canalisation de chauffage et de réfrigérations, de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques,
- de peinture, montage de cloison, de rejointoiement, de pose de chape, de mise en place de fondations rénovation, couverture menuiserie construction générale décoration mobilier agencement centre de formation livraison horeca prêts à porter agence de communication emballage.

1. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre :

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales :

L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ; fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ; développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ; la prestation des services administratifs et informatiques ; l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ; la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ; fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

1. Dispositions particulières :

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation. La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute

opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet. La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement. La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

Administrateur unique

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique.

Pluralité d'administrateurs

Au cas où il y aurait deux administrateurs, ils agiront conjointement.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un seul administrateur.

Au cas où il y aurait plus de deux administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.

(...)

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième vendredi du mois de juin à 10 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes

annuels.
(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION -- RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartitions

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. Dissolution - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'/des administrateurs(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 28. Répartition de l'actif

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 29. Clôture immédiate de la liquidation

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à

Volet B - suite

l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;
3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.
L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

(...)

TROISIEME PARTIE — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social commencera **ce jour** et se clôturera **le 31 décembre 2025**.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra **le troisième vendredi du mois de juin 2026 à 10 heures**.

3° Sont désignés en qualité d'administrateur **non statutaire**, pour une durée indéterminée :
 Monsieur **LAMARTI Imad** et Monsieur **DIOUANE Zakaria**, **tous deux prénommés**, ici présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société **sans limitation de sommes**.

Le mandat des administrateurs est **rémunéré**.

Est nommé représentant permanent de la société, Monsieur **LAMARTI Imad prénommé**, ce qu'il accepte.

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS SPÉCIAUX

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à **Fiduciaire DFISCA srl (BCE 0480 250 958)** pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA, l'accès au registre E-STOX ou UBO.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2025 - Annexes du Moniteur belge